



POLICE FAMENNE-ARDENNE
Bureau local de RENDEUX

☎ 084/244830
Fax 084/244839

Commune de Rendeux
Bourgmestre Dethier

☎ 084/37.01.76
Fax 084/47.77.77

Ordonnance de Police
N° 02-2018
Mesures de sécurité sur le territoire communal
Interdiction d'allumer des feux
Baignades interdites

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, 134 et 135 ;

Vu les conditions climatiques et les risques accrus d'incendie qui en résultent pour la protection des biens et la sécurité des personnes ;

Vu les nombreuses personnes se baignant ou jouant dans les rus, ruisseaux ou rivière sur le territoire communal ;

Vu, en particulier, la présence sur le territoire de notre commune de camps de vacances en plein air ;

Vu l'urgence,

Attendu qu'il convient de prévenir tout problème de santé ;

Considérant que la réglementation n'est pas connue ou respectée ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquate ;

RAPPELLE qu'il est interdit

De se baigner dans les rus, ruisseaux ou rivière sur le territoire communal, car il n'y a aucune zone de baignade reconnue sur le territoire de la commune de Rendeux.

De plus, en raison de la non-potabilité de l'eau de ces cours d'eau, il est également interdit de l'utiliser à des fins alimentaires, hygiéniques ou domestiques.

ORDONNE

Article 1. Les dispositions de la présente sont d'application immédiate et valent jusqu'à ce que celle-ci soit levée.

Article 2. Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, d'allumer des feux à l'extérieur.

Article 3. Les barbecues privés restent, toutefois, autorisés pour autant qu'ils soient faits avec un appareillage adéquat et les mesures de sécurité requises et qu'ils se déroulent sur terrain privé ou dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation de la Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses et fêtes diverses.

Article 4. Cette ordonnance sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par l'apposition d'avis aux endroits appropriés. Elle sera remise aux responsables des camps de vacances.

Article 5. Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Des copies de cette ordonnance seront transmises aux autorités habituelles.

Fait à Rendeux, le 17 juillet 2018

La Bourgmestre,
Lucienne DETHIER

el.

